



## CREO

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Le CENTRE REGIONAL D'ETUDES OCCITANES, changé en 1979 en CENTRE REGIONAL DES ENSEIGNANTS D'OCCITAN, devient le CENTRE REGIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN.

Sa durée est illimitée. Son siège est à l'Espace Citadelle (ex CRDP) de Montpellier. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 2. BUTS DE L'ASSOCIATION ET ORGANISATION.

Le CREO, dans l'académie de Montpellier, a pour but de promouvoir l'enseignement de l'occitan et la recherche pédagogique, d'aider à leur développement. Il est en relation à cet effet avec l'administration de l'Education Nationale, les collectivités territoriales, les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves, les organismes culturels poursuivant un but de défense et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

Son organisation est académique avec des relais départementaux.

#### ARTICLE 3. COMPOSITION.

Le CREO se compose de membres actifs d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

#### ARTICLE 4. MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100F minimum, révisable par l'A.G.

Sont membres actifs les enseignants, les chercheurs en occitan, les parents d'élèves qui versent une cotisation annuelle de 70F, réactualisable par l'A.G.

a/ Sont considérés comme parents d'élèves les personnes ayant des enfants scolarisés. Une seule adhésion par famille est admise.

b/ les membres doivent œuvrer dans le sens des buts de l'association ; toute proposition d'action engageant le CREO doit être faite au C.A. et décidée de même.

#### ARTICLE 5. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisations ;
- les subventions de l'État, de la Région, des départements, des communes ou autres organisations ;
- les dons et legs ;
- le produit de la vente de ses publications.

#### ARTICLE 7. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le CREO est administré par un Conseil d'Administration de 9 à 30 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs. Sa composition s'efforce de représenter les quatre départements et les différents niveaux d'enseignement. La représentation des parents d'élèves au Conseil d'Administration est au maximum d'un par département.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans, les membres sortants étant rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le C.A. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut s'adjoindre d'autres membres du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; elles ne sont valables que si un tiers au moins des membres est présent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année en début d'année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

#### ARTICLE 11. DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Montpellier le 15 Mars 1995  
La Présidente, Claire TORREILLES  
La Secrétaire, Michèle STENTA